

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ],
représentée par [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire d'Albert Stark

Numéro de requête: 217444/LK

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : «la requérante») concernant le compte de Walter Stark¹. Cette décision d'attribution concerne le compte publié d'Albert Stark (ci-après : «le titulaire du compte») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : «la banque»).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Albert Stark, originaire d'Uffenheim, Allemagne, et qui avait

¹ Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à [SUPPRIMÉ] dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : «l'ICEP» ou «l'investigation de l'ICEP») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : «les règles»). Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

épousé [SUPPRIMÉ]. La requérante déclare que son père, [SUPPRIMÉ], et Albert Stark étaient frères, qu'ils avaient eu un autre frère, [SUPPRIMÉ], et que tous trois étaient les fils de [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 18 février 2002, la requérante déclare qu'Albert Stark et sa femme avaient eu deux filles : [SUPPRIMÉ], née juste après la Seconde Guerre mondiale et [SUPPRIMÉ], née quatre ou cinq ans plus tard. La requérante déclare que son père et son frère, Albert Stark, habitaient et travaillaient ensemble à Uffenheim, et qu'ils déposaient les revenus de leur travail dans un compte joint. La requérante ajoute que son oncle et son père, qui étaient juifs, avaient résidé à Uffenheim jusqu'en 1933, lorsqu'ils avaient fui vers la France avec leurs familles, suite à l'assassinat de leur frère, [SUPPRIMÉ], par les Nazis. La requérante indique que son père et son frère avaient habité à Sarrebourg, France, et ensuite avaient déménagé à La Varenne-St-Hilaire, France, en 1935, où ils avaient ouvert une compagnie de vente en gros de produits chimiques et de poudres de peinture. La requérante déclare que durant l'occupation nazie de la France, ses parents avaient constamment changé d'adresse, afin d'éviter d'être capturés par les Nazis. La requérante déclare que son oncle est décédé en 1989 et que la femme de son oncle est décédée à une date inconnue. La requérante indique avoir perdu le contact avec la famille de son oncle avec le temps, raison pour laquelle elle ne connaît pas le sort de ses descendants.

La requérante ajoute que sa mère, [SUPPRIMÉ], avait épousé [SUPPRIMÉ], le père biologique de la requérante, et que suite au décès de [SUPPRIMÉ], la mère de la requérante avait épousé [SUPPRIMÉ], qui a officiellement adopté la requérante le 19 mai 1950. La requérante ajoute que [SUPPRIMÉ] est décédé le 30 avril 1978 à Créteil, France, et que sa mère est décédée le 6 juillet 1967 à Saint-Maur-des-Fossés, France. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de registre de l'adoption, identifiant [SUPPRIMÉ] comme étant son père adoptif ; l'acte de naissance de la requérante, comprenant une note indiquant que son père adoptif était [SUPPRIMÉ]; le livret de famille de la requérante, où il est fait état du mariage de [SUPPRIMÉ] avec la mère de la requérante, et où la signature de [SUPPRIMÉ] figure ; l'acte de mariage de ses parents, identifiant [SUPPRIMÉ] et comprenant un échantillon de sa signature. La requérante déclare être née le 12 novembre 1933 à Paris, France.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un fondé de procuration et en des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Albert Stark, résidant à Sulzbacherstrasse 22, à Nuremberg, Allemagne, et que le fondé de procuration était [SUPPRIMÉ], qui utilisait la même adresse que le titulaire du compte. Tant le titulaire du compte que le fondé de procuration ont signé le formulaire de la procuration le 11 juin 1932 à Zurich, Suisse. Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou

« l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte, le fondé de procuration ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte et le fondé de procuration de façon plausible et a soumis un échantillon de la signature de ce dernier. Le nom de l'oncle de la requérante et son pays de résidence correspondent au nom publié du titulaire du compte et à son pays de résidence. La requérante a indiqué que son oncle et son père adoptif résidaient à la même adresse, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires selon laquelle le titulaire du compte et le fondé de procuration résidaient à la même adresse. En outre, le nom du père adoptif de la requérante et son pays de résidence correspondent au nom publié et au pays de résidence du fondé de procuration. La requérante a également soumis des échantillons de la signature de son père qui concorde avec l'échantillon de la signature du fondé de procuration conservé dans les documents bancaires. Le CRT note que d'autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis une ville ou un pays de résidence différent de la ville ou le pays de résidence du titulaire du compte et n'ont pas identifié le fondé de procuration.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait fui l'Allemagne suite à l'assassinat de son frère par les Nazis en 1933 et que durant son séjour en France il avait vécu en cachette pour échapper aux persécutions nazies.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

Étant donné que le CRT a noté qu'il est plausible que le titulaire du compte et le fondé de procuration étaient apparentés, la requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations biographiques et des documents démontrant que le fondé de procuration était son père adoptif. Ces documents comprennent notamment l'acte de registre de l'adoption, identifiant [SUPPRIMÉ] comme étant son père adoptif ; l'acte de naissance de la requérante, comprenant une note indiquant que son père adoptif était [SUPPRIMÉ]; le livret de famille de la requérante, où il est fait état du mariage de Walter Stark avec la mère de la requérante, et où la signature de [SUPPRIMÉ] figure ; l'acte de mariage de ses parents, identifiant [SUPPRIMÉ] et comprenant un échantillon de sa signature. La requérante a également démontré que le fondé de procuration était son père et a soumis son acte d'adoption, identifiant son père comme [SUPPRIMÉ]. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes revendiquant le compte de l'oncle de la requérante de la part de ses descendants.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Le CRT conclut que, en l'absence de preuve plausible du contraire, le compte du titulaire du compte, qui existait en 1932, était resté ouvert durant la période de référence. Étant donné qu'il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte et le fondé de procuration étaient des citoyens allemands, et étant donné que les Nazis ont imposé des taxes discriminatoires et d'autres mesures confiscatoires, y compris la confiscation des avoirs à l'étranger des citoyens juifs; qu'il ne reste aucune trace de la date de fermeture du compte ; que le titulaire du compte a résidé dans la France occupée par les Nazis ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte, au fondé de procuration, ni à leurs héritiers; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était titulaire d'un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 29 Juin 2004